

Rapport de la Présidente
Assemblée générale annuelle de l'ACSEF

Du 9 au 12 juin 2005

Ailsa M. Watkinson

Je désire d'abord remercier les organisatrices de cette conférence. Merci à la Société Elizabeth Fry du Manitoba.

Je désire également vous remercier toutes, bénévoles sur les conseils d'administration des sociétés de partout au pays ainsi que celles qui travaillent dans les prisons directement auprès des femmes criminalisées.

Merci également à Kim Pate, notre directrice générale, pour son travail. Elle est une ressource précieuse pour moi ainsi que pour vous toutes. Merci à Leah pour son travail en vue de nous rassembler ici ainsi que pour son soutien au bureau national.

Ces dernières semaines ont été particulièrement difficiles pour plusieurs d'entre vous. Je vous remercie toutes pour la manière avec laquelle vous avez répondu à toutes les requêtes.

Quand j'ai accepté la position de présidente de l'ACSEF lors de l'assemblée annuelle de Calgary en 2002, je l'ai fait pour plusieurs raisons. Premièrement, je suis engagée envers le travail d'Elizabeth Fry. Je n'y suis pas venue en raison d'une expérience personnelle mais suite à la demande d'une collègue qui m'a demandé de siéger sur un conseil d'administration. Je suis membre d'un conseil d'administration depuis plus longtemps que j'ai fréquenté les cours de religion du dimanche. Pour une fille de pasteur, c'est tout un record. Plus mon temps passe à l'ACSEF, plus le travail revêt de sens.

J'étais également intéressée à travailler avec Kim Pate notre directrice générale. Son engagement passionné, ses connaissances et sa manière de penser m'ont inspirée et fait grandir. Au moment où j'ai rejoint le conseil d'administration de la Société de la Saskatchewan, je travaillais à la Commission des Droits de la Personne de la Saskatchewan et mon travail dans le domaine des droits humain se prolonge dans celui que je fais aujourd'hui. Je voulais actualiser nos engagements sur les droits de la personne en l'inscrivant au coeur du travail de l'ensemble de l'ACSEF. Enfin, j'étais sensible aux tensions présentes à l'époque et me suis promis de faire tout en mon pouvoir pour les résoudre.

Hier, Deb Parkes nous a parlé de la possibilité d'utiliser le recours en vertu des droits de la personne pour susciter le changement. Je désire continuer sur ce thème. Je veux parler des droits des détenues et nous encourager à utiliser divers moyens légaux pour protéger et promouvoir les droits des femmes criminalisées. Je veux nous encourager à être plus actives, à recourir à la loi, particulièrement à recourir aux lois portant sur les droits humains ainsi qu'à la loi sur les Services Correctionnels et la Libération Conditionnelle.

Comme nous le savons, l'ACSEF, de concert avec NWAC, NAWL, LEAF, Amnistie Internationale et d'autres organisations oeuvrant pour l'égalité ont demandé à la Commission Canadienne des Droits de la Personne de faire une révision systémique de la situation à laquelle les femmes sous sentence fédérale sont confrontées.

Le chapitre 3 du rapport final de la Commission Canadienne des Droits de la Personne *Protecting The Rights*(1) commence :

Une sentence d'emprisonnement prive une détenue de son droit à la liberté mais ne doit pas priver une détenue de ses autres droits, Enfreindre d'autres droits, y compris les droits humains, n'est justifiable que si c'est nécessaire à l'administration de la sentence. Ce principe est articulé dans l'article 4(e) de la loi sur Les Services Correctionnels et la Libération Conditionnelle qui dicte : « les détenus conservent les droits et les privilèges de tout membre de la société sauf ceux qui sont retirés ou limités en raison de la sentence. »(2)

Je souhaite que nous retenions ceci mais, plus que tout, je veux que nous nous assurions que les femmes dans les prisons fédérales et provinciales le comprennent également.

Louise Arbour a été claire sur ce point. Elle a dit : « Quand un droit est conféré par la loi, il n'est pas moins important de respecter un tel droit sous prétexte que la personne y ayant droit est une détenue » (3)

- 1- Commission Canadienne des Droits de la Personne (2003) *Protegeons leurs droits : une révision systémique des droits humains dans les services correctionnels pour femmes sous sentence fédérale*. Ottawa: C.H.R.C. Disponible à www.chrc-ccdp.ca
- 2- Ibid., Loi sur les Services Correctionnels et la Libération Conditionnelle, 1992, c 20
- 3- Louise Arbour, *Commission d'Enquête sur certains événements survenus à la Prison des Femmes de Kingston*, Ottawa, Services gouvernementaux et des Travaux Publics du Canada, 1996. Disponible à : <http://www.sgc.gc.ca> et cité dans CHRC, supra note 1 à 13.

En 2001, nous avons, de concert avec d'autres organisations, déposé une plainte auprès de la Commission Canadienne des droits de la Personne en vertu de la Loi Canadienne sur les Droits Humains. Nous alléguions que certaines pratiques et procédures utilisées par le Service Correctionnel du Canada violaient les droits des femmes détenues particulièrement les femmes autochtones et celles ayant des incapacités. La plainte, d'abord logée en vertu du processus de plaintes individuelles, a été changée pour une demande de révision systémique du Service Correctionnel du Canada. Comme nous le savons toutes, le rapport a paru en 2004.

Grâce à ce rapport, nous disposons d'un document qui donne un éclairage sur la discrimination institutionnelle. Il met de l'avant le concept d'interrelation, c'est à dire la

manière unique par laquelle les femmes font l'expérience de la discrimination en raison de l'influence de facteurs tels que le sexe, l'héritage, la santé mentale, le statut économique.

Il existe d'autres outils à notre disposition pour défendre les droits de la personne incarcérée. En 2004, les détenus ont utilisé la Charte Canadienne des Droits et des Libertés pour recouvrer leur droit de vote. (4) L'ACSEF fut l'une des parties impliquées dans cette cause. La Cour Suprême du Canada a réitéré le fait que les détenus sont des individus ayant des droits et que ces droits ne pouvaient être retirés comme mesure supplémentaire de punition. La Cour a dit : « ...la documentation ne précise pas pourquoi le Parlement estimait que davantage de punition était requise pour cette classe particulière de détenus (ceux sous sentence fédérale), ou quel autre objectif le Parlement souhaitait atteindre par cette punition qui n'était pas déjà atteint par les sentences imposées. » (5) En d'autres termes, comme le gouvernement n'a pu expliquer pourquoi le fait d'être détenu justifiait que le gouvernement ou ses agents ajoutent à volonté, d'autres restrictions à la sentence, les restrictions au droit de vote sont inconstitutionnelles. Le fait d'être en prison ne signifie pas que les personnes peuvent être traitées avec moins de respect de leur dignité toute aussi importante pour les prisonniers que pour les autres personnes.

Chaque province et territoire possède sa propre loi sur les droits humains. La Société Elizabeth Fry du Manitoba a utilisé la Loi sur les droits humains du Manitoba pour contester l'existence même de la prison, infestée de rats, des femmes de Portage. Deb a également parlé de ceci hier et nous a fourni des ressources très utiles.

Une autre source dans le domaine des droits de la personne est le droit international en droits humains. Bien que difficiles à faire respecter, nos cours y réfèrent de plus en plus dans leur interprétation des documents locaux sur les droits de la personne.

C'est le 50^e anniversaire du *Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners* et ces normes sont toujours aussi pertinentes aujourd'hui qu'en 1955. Par exemple, l'article 20 exige une alimentation de qualité; l'article 21 précise que tout prisonnier qui ne travaille pas à l'extérieur doit bénéficier d'au moins une heure d'exercice par jour à l'extérieur quand la température le permet; l'article 25(2) précise que le médecin d'office doit aviser le directeur quand il considère que la santé physique ou mentale d'un prisonnier a été ou continuera d'être affectée par une incarcération ou une condition de confinement; l'article 31 interdit tout châtement corporel, châtement par l'isolement dans une cellule à la noirceur et tout autre punition cruelle, inhumaine ou dégradante.

Plusieurs des normes prévues dans ce document sous tendent les droits des détenus prévus dans la loi sur les Services Correctionnels et la Libération Conditionnelle (CCRA)

4- *Sauvé v. Canada* (Commissaire aux Élections) 2002, 3 S.C.R. 519

5- Ibid, supra note 2

ainsi que les règlements et les politiques du Commissaire. Par exemple, les articles 35 et 36 prévoient que les détenus doivent être informés des moyens disponibles pour faire une plainte et « des autres sujets qui lui permettront de comprendre ses droits... » et « tout détenu aura le droit de faire une requête ou une plainte, sans censure quant au contenu... » et « ...toute requête ou plainte doit être traitée rapidement et recevoir une réponse sans délai indu. » (36(4))

Si vous n'êtes pas familières avec ce document, je vous encourage à le consulter. De plus, prenez connaissance de la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Torture, un autre document international sur les droits humains. Kim nous en parlait hier.

Chris Jochnick déclare que le discours sur les droits humains peut transformer un « problème inévitable » en « droit » ayant un recours légal. (6) L'idéologie a été décrite comme une « philosophie qui s'appuie sur ce qu'il y a de meilleur dans la démocratie et le socialisme pour proclamer une idéologie de l'espoir. » (7) C'est un « cadre politique et un outil d'analyse viable ». (8)

Le fait de documenter les violations des droits des femmes avec lesquelles nous travaillons, soit avec elles ou à titre de tierce partie, est très important pour plusieurs raisons. Premièrement, c'est une manière de rapporter les torts faits à chaque femme et cela constitue une preuve dans l'éventualité où les demandes d'une femme seraient rejetées. C'est important pour les autres femmes aux prises avec des situations similaires et enfin cela permet de démontrer l'existence de la structure répétitive face à l'inégalité. Cela est également important face aux efforts de l'ACSEF pour faire reconnaître ces inégalités et leurs conséquences au niveau international.

Je désire terminer en citant le rapport de la Société Elizabeth Fry du Québec :

Je crois que nous devons nous laisser guider par notre cœur et notre bon sens. Nous sommes des femmes avec des valeurs et nous croyons à notre engagement social. Il y a des moments dans la vie et dans une carrière où nous sommes confrontées à des choix difficiles. Voilà où nous en sommes maintenant. J'espère que vous demeurerez à la hauteur de votre mission.

L'actualisation de notre mission doit demeurer au cœur de nos priorités et ce malgré le conservatisme social. Nous devons nous rappeler que nous sommes ici parce que nous avons choisi de venir en aide aux plus démunis; que nous faisons notre travail parce que nous croyons dans la justice sociale; que notre travail doit être fait avec professionnalisme et compassion parce que nous croyons dans la réinsertion sociale des personnes qui ont fait l'expérience de l'incarcération.

6- Chris Jochnick (1999) *Confronting the Impunity of Non-State Actors : New Fields for the Promotion of Human Rights*, 1999, 21, Human Rights Quarterly 56 et 60

7- Shulamith Koenig, *The Birth of a Political Ideology for the Twenty First Century*, Document présenté à la Conférence Européenne sur les droits humains, 1997, 6.

8- Ibid.